

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2019

Une épreuve de finances publiques consistant en la rédaction de réponses synthétiques à des questions courtes pouvant être accompagnées de textes, graphiques ou tableaux statistiques à expliquer et commenter

BON A TIRER

Date

Signature:

EPREUVE N° 13

Durée : 3 h Coefficient : 2

Question n° 1 : La participation des collectivités locales au redressement des finances publiques vous paraît-elle suffisante ? (5 points)

Question n° 2 : Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) peut-il encore être un instrument de stratégie financière ?

(5 points)

En vous appuyant sur le document n°1

Question n° 3 : Pensez-vous que l'ultime réforme de la fiscalité locale pourrait passer par sa disparition ? (5 points)

Question n° 4 : Le principe d'annualité budgétaire présente-t-il encore un intérêt ? (5 points)

DOCUMENT JOINT:

Document n° 1 : Loi de finances pour 2019, Association des Communautés de France (AdCF), note de présentation, extrait.

1 Page

NOTA:

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet,
 c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Document n° 1: Loi de finances pour 2019, AdCF, Note de présentation, extrait

L'uniformisation des critères de calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) dans la loi de finances pour 2019

Jusqu'alors, les éléments constitutifs du CIF des communautés de communes, d'une part, et du CIF des communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles, d'autre part, n'étaient pas identiques.

La Loi de finances pour 2019 uniformise les modalités de calcul du CIF en intégrant la redevance d'assainissement à compter de 2020 pour les communautés de communes, comme c'était déjà le cas pour les autres catégories de groupements, et la redevance eau et assainissement à compter de 2026.

Par ailleurs, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité des métropoles, le CIF est pondéré par un coefficient de 1,1.

À compter de 2019, le coefficient d'intégration fiscale pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est plafonné à 0,6 (toutes catégories confondue). D'autres modifications sont introduites :

- pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, le CIF prendra en compte la moitié de la dotation de solidarité ;
- les attributions de compensation négatives seront désormais intégrées dans le calcul du CIF au dénominateur seulement (jusqu'alors les AC négatives figuraient au dénominateur et au numérateur).